

Décret n° 2004-5 du 5 janvier 2004, portant ratification d'un mémorandum de coopération dans le domaine du tourisme entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement du Burkina Faso.

Le Président de la République,

Vu la constitution et notamment son article 32,

Vu le mémorandum de coopération dans le domaine du tourisme entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement du Burkina Faso, conclu à Tunis, le 15 avril 2003.

Décète :

Article premier. - Est ratifié, le mémorandum de coopération dans le domaine du tourisme entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement du Burkina Faso, conclu à Tunis, le 15 avril 2003.

Art. 2. - Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 5 janvier 2004.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2004-6 du 5 janvier 2004, portant ratification de l'accord de coopération entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement du Burkina Faso dans le domaine du travail et de la sécurité sociale.

Le Président de la République,

Vu la constitution et notamment son article 32,

Vu l'accord de coopération entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement du Burkina Faso dans le domaine du travail et de la sécurité sociale, conclu à Tunis, le 15 avril 2003.

Décète :

Article premier. - Est ratifié, l'accord de coopération entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement du Burkina Faso dans le domaine du travail et de la sécurité sociale, conclu à Tunis, le 15 avril 2003.

Art. 2. - Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 5 janvier 2004.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2004-7 du 5 janvier 2004, portant ratification d'un échange de lettres entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Française, relatif à l'octroi d'un crédit pour l'importation de produits agricoles français.

Le Président de la République,

Vu la constitution et notamment son article 32,

Vu la loi n° 2003-71 du 11 novembre 2003, portant approbation de l'échange de lettres, conclu à Tunis le 6 juin 2003, entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Française, relatif à l'octroi d'un crédit pour l'importation de produits agricoles français,

Vu l'échange de lettres relatif à l'octroi d'un crédit pour l'importation de produits agricoles français, conclu à Tunis le 6 juin 2003, entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Française.

Décète :

Article premier. - Est ratifié, l'échange de lettres relatif à l'octroi d'un crédit pour l'importation de produits agricoles français, conclu à Tunis le 6 juin 2003, entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Française, d'un montant de quarante trois millions (43.000.000) d'euros.

Art. 2. - Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 5 janvier 2004.

Zine El Abidine Ben Ali

MINISTERE DES FINANCES

Décret n° 2004-8 du 5 janvier 2004, portant modification du décret n° 94-492 du 28 février 1994, fixant les listes des activités relevant des secteurs prévus par les articles 1, 2, 3 et 27 du code d'incitation aux investissements.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu le code d'incitation aux investissements promulgué par la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993 et notamment ses articles 1, 2, 3 et 27, tel que modifié ou complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2002-101 du 17 décembre 2002, portant loi de finances pour l'année 2003,

Vu le décret n° 94-492 du 28 février 1994, portant fixation des listes des activités relevant des secteurs prévus par les articles 1, 2, 3 et 27 du code d'incitation aux investissements, tel que modifié ou complété par les textes subséquents et notamment le décret n° 2003-1676 du 11 août 2003,

Vu le décret n° 75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances,